



Arrêt

n° 76 443 du 2 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'appartenance ethnique bajuni. Vous êtes né le 19 juillet 1985 à Koyama. Vous êtes marié depuis le 28 décembre 2007 à [H.M.R.]. Le mariage a été célébré à Koyamani. Vous avez eu avec elle un enfant, [S.S.A.] née le 14 août 2008, qui est avec sa mère à Koyamani.

Vous avez toujours vécu à Koyamani et n'avez jamais quitté l'île. De vos sept ans à vos quinze ans, vous avez été à la madrasa. Puis, vous avez exercé la profession de porteur, transportant les marchandises des habitants de l'île, sur votre âne.

Le 15 janvier 2010, vers 14h-15h, alors que vous étiez chez vous, avec votre femme et votre fille, des gens d'Al Shabab font irruption et vous demandent de rejoindre l'organisation. Vous refusez, ils vous disent que vous n'avez pas le choix, que vous devez accepter. Devant votre obstination, ils se mettent à vous battre jusqu'à ce que vous perdiez conscience. Ils partent en disant à votre femme qu'ils reviendront vous chercher. Une fois que vous reprenez vos esprits, vos parents ainsi que deux voisins vous conseillent de fuir. Vous vous rendez alors au port et vous quittez le pays le jour même. Vous vous rendez au Kenya, où vous arrivez le 17 janvier 2010. Le 18 février 2010 vous prenez un avion et arrivez en Belgique le 19 février 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 4 mars 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 1er mars 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 1er mars 2011.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 27 mai 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 4 octobre 2011 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

Ainsi, à la demande du Conseil, le Commissariat général a versé au dossier deux notes sur la situation en Somalie et sur les agissements d'Al Shabab en Somalie (farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime cependant que ces informations complémentaires n'enlèvent rien aux constats établis ci-dessous.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 22).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur la petite île de Koyama, avec votre femme et votre fille ; et n'avoir quitté l'île pour la première fois janvier 2010 ; vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer l'une de ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni de même que de votre provenance de l'île de Koyama.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne

est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général constate diverses lacunes.

En effet, votre connaissance des îles avoisinantes de Koyama est sommaire et ne reflète aucun caractère vécu. Ainsi, vous affirmez que votre père allait pêcher à Ilisi et Nyambagozi, les deux îles les plus proches au nord de Koyama (cf. rapport d'audition, pp.13-14). Ensuite vous affirmez qu'il y a six îles entre Koyama et Kismayo : Fuma, Nyambagozi, Ziwasakundu, Makinda Wa Papa, Ilisi et Bishikan ; que Fuma est la plus proche de Koyama et que vous ignorez la position des autres par rapport à votre île (cf. rapport d'audition, pp.13-14). Vous dites également qu'il y a cinq îles entre Koyama et Darkasi : Ngumi, Djuvai, Chula, Mdoa et Darakassi (cf. rapport d'audition, pp.13-14). Par ailleurs, vous êtes incapable de positionner votre île sur une carte muette (cf. annexe 1 du rapport d'audition). Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat général font état de cinq îles entre Koyama et Kismayo ; et de neuf îles entre Koyama et Darkasi (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Étant donné que l'environnement social sur une petite île est limité, de sorte qu'il est raisonnable de supposer que vous et votre père pêcheur, et vous avec vos clients, entreteniez des contacts et échangez des informations - d'autant plus que vous exercez la profession de porteur et que vous êtes amenés à rencontrer des clients quotidiennement - le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez grandi sur cette île et que vous vous trompiez sur de telles informations concernant votre lieu de vie pendant vingt-quatre ans.

Par ailleurs, bien que vous ayez entendu parler de piraterie dans votre région, vous déclarez qu'aucun bateau n'a cependant été pris en otage à proximité des îles (cf. rapport d'audition, p. 15). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). À nouveau, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel.

De même, votre ignorance totale quant à la mousson « parce que vous n'êtes pas impliqué dans la pêche » (cf. rapport d'audition, p.19), mais alors que votre père est pêcheur (cf. rapport d'audition, p.3) et que vous vivez sur une île dont la vie quotidienne est régie par la pêche jette un sérieux doute sur votre provenance des îles bajuni.

Enfin, le fait que vous déclariez que le Général Morgan est le leader du SSDF, sans savoir ce que cet acronyme signifie (cf. rapport d'audition, p.18), alors qu'il est qu'il est le leader du Somali National Front termine d'anéantir la crédibilité de votre origine prétendue (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif).

Pour le surplus, vous déclarez ne pas savoir quand est décédé le Cheikh Faradji et qu'on ne célèbre pas son décès sur l'île (cf. rapport d'audition, p.15). Or, selon nos informations, le Sheikh Faradji vivait à Koyama où selon une très ancienne tradition, les habitants de l'île célèbrent le jour de son décès. Sheikh Faradji se serait - selon la légende - envolé vers la Mecque sur un tapis volant (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif). Que vous vous contredisiez sur un élément aussi important culturellement n'est pas vraisemblable.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autre en donnant précisément la date du début de vos problèmes (cf. rapport d'audition, p.6 et 9).

Deuxièmement, comme relevé supra, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance purement théorique de certains éléments de la situation bajunis, mais votre propos ne reflètent aucun caractère vécu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un article du 1^{er} novembre 2011, extrait d'Internet, intitulé « Kenya-Somalie : Un plan de guerre commun », ainsi qu'un article du 18 octobre 2011, mis à jour le 19 octobre 2011, extrait du site Internet du journal *Le Monde*, intitulé « Le Kenya entre dans la guerre en Somalie ».

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que plusieurs éléments affectent la crédibilité de ses propos ; elle relève que la partie requérante n'amène aucun élément de preuve susceptible d'attester le fait que le requérant a vécu sur l'île de Koyama et l'a quittée en janvier 2010 et que les déclarations du requérant ne sont pas précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. La partie défenderesse relève encore que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2. La partie requérante conteste l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse concernant l'évaluation de la nationalité somalienne du requérant et sa provenance de l'île de Koyama ; elle apporte des explications aux lacunes et inexactitudes soulevées par le Commissaire général. Elle relève que la partie défenderesse a fourni des documents, mais qu'elle ne les commente pas, et qu'aucune note actualisée sur la situation en Somalie, sur les agissements d'Al-Shabab en Somalie ou dans les îles bajunis n'a été versée au dossier.

4.3. Les arguments des parties portent donc sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours d'autre part.

4.4. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

4.4.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Ce rappel ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les

considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.4.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement de celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

4.4.4. En l'espèce, le requérant soutient qu'il a la nationalité somalienne. Il ressort par ailleurs de l'analyse du dossier administratif, que la partie requérante a pu évoquer une série d'éléments concernant le pays dont elle déclare être originaire, à savoir la Somalie. En effet, lors de son audition au Commissariat général le 1^{er} mars 2011 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition), le Conseil constate que la partie requérante a su donner des explications précises, compte tenu de son faible niveau d'instruction, sur Koyama. La partie requérante a ainsi su citer les îles avoisinantes les plus proches de Koyama et expliquer l'organisation et le mode de vie sur l'île (rapport d'audition, pp.13-15 et pp. 20 et 21).

Au vu de ses déclarations concernant son lieu d'origine, et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives pertinentes permettant de contester valablement les déclarations de la partie requérante concernant son origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a établi à suffisance sa nationalité somalienne. Le Conseil a pourtant sollicité la production de telles informations dans son arrêt d'annulation 67 893 du 4 octobre 2011.

4.5. Concernant l'établissement des faits ayant amené la partie requérante à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse se contente de déclarer que dans la mesure où les déclarations du requérant empêchent la partie défenderesse de croire à la réalité de son origine somalienne, et de son vécu en Somalie, elles ne permettent pas d'établir les craintes de persécution alléguées.

4.5.1. Le Conseil estime, pour sa part, que ce seul motif ne suffit nullement à mettre en cause la crédibilité du récit invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil procède donc à l'examen du récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort du rapport de l'audition du 1^{er} mars 2011, versé au dossier administratif.

4.5.2. Le Conseil constate que le requérant se montre cohérent et circonstancié lorsqu'on lui demande de détailler les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays. Il explique ainsi que des membres du groupe Al-Shabab sont venus chez lui le 15 janvier 2010 et ont essayé de l'enrôler de force. Le requérant explique encore qu'il a été battu à plusieurs reprises ce jour-là, jusqu'à ce qu'il tombe inconscient. Il déclare par ailleurs que le chef du groupe qui l'a attaqué s'appelle A.M. (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, pp. 9 à 12). Le Conseil considère que les faits ainsi relatés permettent de comprendre les raisons qui ont poussé le requérant à fuir son pays.

4.5.3. La requête introductive d'instance relève par ailleurs, à juste titre, que la partie défenderesse n'a versé au dossier administratif aucune note actualisée sur les agissements d'Al-Shabab en Somalie ou dans les îles bajunis, alors même qu'il s'agissait d'une des mesures d'instructions complémentaires demandée dans l'arrêt 67 893 du Conseil du 4 octobre 2011. Le Conseil considère dès lors que ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée ne permettent de mettre en cause la réalité des principaux faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil rappelle par ailleurs que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des

motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués, particulièrement l'origine somalienne du requérant et les menaces et persécutions émanant du groupe Al-Shabab, peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant en l'espèce.

4.7. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des jeunes hommes, susceptibles d'être enrôlés de force dans des milices islamistes.

4.8. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS